

Message

**portant sur l'assouplissement du système d'adaptation
des rentes de l'AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix,
ainsi que des rentes de l'assurance-accidents au renchérissement**

du 21 décembre 1990

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de message concernant la modification de l'article 33^{ter}, 4^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que de l'article 34, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

C'est dans le cadre de la neuvième révision de l'AVS, elle-même entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, qu'a été instauré l'article 33^{ter} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10). Cette disposition prévoit que les rentes et les allocations pour impotents de l'AVS/AI sont adaptées périodiquement, en règle générale tous les deux ans, à l'évolution des salaires et des prix. Elle est de plus applicable par analogie au domaine de l'AI (art. 37, 1^{er} al., et art. 42, 1^{er} al., de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, LAI; RS 831.20). Depuis l'année 1980, on dénombre cinq adaptations reposant sur ce principe. C'est dans ce cadre également que le montant de la rente simple minimale a été élevé de 550 francs à 800 francs. L'article 33^{ter}, 4^e alinéa, LAVS délègue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les rentes avant l'expiration du délai de deux ans lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a marqué, en une année, une hausse de plus de 8 pour cent; il peut les adapter après l'expiration de ce délai lorsque la hausse de l'indice a été inférieure à 5 pour cent dans l'espace de deux ans. Depuis l'instauration de cette disposition légale, s'agissant de l'AVS/AI, il n'a jamais été dérogé à la règle de l'adaptation bisannuelle des rentes.

S'agissant de l'adaptation des rentes au renchérissement du coût de la vie, l'article 34, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20) prévoit – dans cette assurance – un rythme analogue à celui adopté dans l'AVS. Depuis l'entrée en vigueur de la LAA qui remonte à l'année 1984, les rentes ont, le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} janvier 1990, été adaptées à l'évolution des prix à la consommation.

Les expériences faites lors du deuxième semestre de cette année au cours duquel un important renchérissement du coût de la vie s'est fait sentir, montrent que les dispositions actuellement en vigueur en matière d'adaptation des rentes à l'évolution économique, sont par trop rigides et doivent être amendées dans le sens d'une plus grande flexibilité. Par la modification apportée à la loi sur ce point, on entend aussi éviter – dans des circonstances extraordinaires – de devoir aborder à nouveau la question de la mise en vigueur d'un arrêté fédéral de portée générale.

Message

1 Partie générale

11 Situation initiale

Selon le droit en vigueur (art. 33^{ter}, 1^{er} et 4^e al., LAVS; art. 34, 2^e al., LAA), les rentes sont en principe adaptées tous les deux ans au renchérissement. Le Conseil fédéral et le Parlement se sont prononcés pour ce principe de la périodicité fixe parce qu'il s'est révélé plus compréhensible pour les rentiers et plus simple à appliquer qu'un système où l'ajustement dépend du moment où l'indice atteint un certain seuil (message du 7 juillet 1976 concernant la neuvième révision de l'AVS, ch. 35; FF 1976 III 20; message du 18 août 1976 à l'appui de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, ch. 346, FF 1976 III 176). Or, douze ans après l'entrée en vigueur de la neuvième révision de l'AVS, respectivement sept ans après celle de la LAA, force est de constater que ce système a, dans l'ensemble, fait ses preuves.

La méthode qui consiste à adapter les rentes de l'AVS en se fondant sur un indice mixte, c'est-à-dire un indice qui correspond à la moyenne arithmétique entre l'indice suisse des prix à la consommation et celui des salaires déterminés par l'OFIAMT, s'est avérée elle aussi judicieuse. Grâce à elle, les bénéficiaires de rentes profitent en effet également de l'évolution générale des salaires. Pour cette raison, nous aimerions conserver cette méthode dans l'AVS.

Le point de savoir si les rentes de l'assurance-accidents doivent être adaptées au seul renchérissement ou aussi à l'évolution des salaires a été très soigneusement examiné lors de l'élaboration de la LAA. Dans le message à l'appui de cette loi (FF 1976 III 176), nous avons relevé en particulier qu'il fallait renoncer à une dynamisation – même partielle – des rentes parce que, compte tenu du système de répartition des capitaux de couverture applicable au financement des rentes (art. 90, 2^e al., LAA), une telle adaptation poserait des problèmes financiers sérieux. Or, sur ce point, la situation ne s'est pas fondamentalement modifiée depuis lors. Il convient de relever au surplus que les rentiers de l'assurance-accidents obligatoire, qui reçoivent en règle générale leur rente sous la forme d'une rente complémentaire, bénéficient déjà partiellement d'une adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution des salaires (art. 20 LAA).

Le renchérissement du coût de la vie qui s'est manifesté de façon importante au cours du deuxième semestre 1990, a aussi mis en évidence les problèmes liés à la conception de la disposition de l'article 33^{ter} LAVS et de l'article 34 LAA.

A l'heure actuelle, un taux de renchérissement de 8 pour cent est considéré comme très élevé (cf. tableau 4 en annexe). Or, tant que ce seuil n'est pas atteint, le Conseil fédéral n'est pas habilité à procéder à une adaptation des prestations. Il faut prendre conscience du fait que, dans la mesure où le taux de renchérissement est inférieur à 8 pour cent, les dispositions de l'article 33^{ter}, 4^e alinéa, LAVS et de l'article 34, 2^e alinéa, LAA font obstacle à toute solution flexible, quand bien même des circonstances économiques particulières dicteraient l'adoption d'une telle solution. Etant donné cette situation, le Conseil fédéral a été saisi de nombreuses requêtes; en outre, des interventions parlementaires ont été déposées: il faut citer deux motions – de teneur analogue – présentées par le conseiller

national Fritz Reimann (M 90.670) et le conseiller aux Etats Piller (M 90.680), ainsi qu'une interpellation du conseiller national Aguet (I 90.772). Ces interventions n'ont pas encore été traitées par le Parlement.

12 Résultats des travaux préliminaires

Au cours des travaux préliminaires, la Commission fédérale de l'AVS/AI, la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et l'Association suisse des assureurs privés maladie et accidents ont été consultées. Ces organes se sont en principe prononcés en faveur de l'introduction d'un système plus flexible, s'agissant des dispositions en matière d'adaptation des rentes.

2 Partie spéciale

21 Conception de la nouvelle réglementation

211 Principe de l'adaptation bisannuelle des rentes

Par le présent message, nous souhaiterions poursuivre l'harmonisation du système d'adaptation au sein des différentes branches des assurances sociales. A l'instar des rentes de l'assurance militaire (art. 25^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance militaire, LAM; RS 833.1), et des prestations complémentaires (art. 3a de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, LPC; RS 831.30), les rentes de l'assurance-accidents, de même que les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire doivent, au même terme, être adaptées au renchérissement, sur le modèle des rentes de l'AVS/AI. Cette harmonisation se limite cependant au rythme d'adaptation des prestations. Alors que les rentes de l'AVS/AI continuent d'être adaptées à l'évolution des salaires et des prix, en fonction de l'indice mixte et que les rentes de l'assurance militaire sont pleinement adaptées à l'évolution des salaires et des prix, les rentes de l'assurance-accidents, ainsi que les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire sont ajustées selon l'évolution des prix exclusivement, et ce pour les raisons exposées plus haut.

En ce qui concerne les rentes, nous sommes d'avis que la norme de l'adaptation bisannuelle doit être maintenue. Par l'introduction d'une réglementation d'exception plus flexible, nous souhaiterions en revanche alléger les prescriptions régissant l'adaptation annuelle des prestations. De cette manière, au moyen d'un ajustement régulier des prestations, on parviendrait à allier la sauvegarde des intérêts légitimes des bénéficiaires de rentes et le maintien de l'équilibre financier au niveau de l'assurance elle-même.

212 Dispositions d'exception

A l'heure actuelle, le Conseil fédéral est habilité à adapter les rentes de l'AVS et de l'AI à l'échéance d'une année déjà, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a marqué une hausse de plus de 8 pour cent; il peut les adapter

après l'expiration de ce délai lorsque la hausse de l'indice a été inférieure à 5 pour cent dans l'espace de deux ans (art. 33^{ter}, 4^e al., LAVS). En principe, ces valeurs-limites s'appliquent aussi à l'assurance-accidents (art. 34, 2^e al., LAA).

En 1985 et en 1987, on constate que la limite en-deçà de laquelle il est loisible au Conseil fédéral de reporter l'adaptation des rentes au-delà du délai de deux ans, n'a pas été atteinte. Or, il a néanmoins été procédé à une adaptation des rentes de l'AVS et de l'AI au 1^{er} janvier 1986 et au 1^{er} janvier 1988. Ainsi, au niveau du premier pilier, l'on a encore jamais fait usage de la faculté offerte par la loi de repousser exceptionnellement le terme de l'adaptation des prestations. En revanche, s'agissant de l'assurance-accidents, on a renoncé – en 1988 – à une adaptation des prestations au renchérissement.

Il faut admettre que la possibilité de reporter l'adaptation des prestations au-delà du délai de deux années est contestable, que cela soit au regard du principe de la couverture des besoins vitaux des assurés dont on s'inspire dans l'AVS/AI, ou en considération du principe du maintien d'un niveau de vie approprié consacré par la constitution fédérale en ce qui concerne la prévoyance professionnelle obligatoire, et applicable par analogie au domaine de l'assurance-accidents. C'est la raison pour laquelle nous proposons de renoncer à la norme instituant une valeur-limite de 5 pour cent en-deçà de laquelle il est loisible de procéder à l'adaptation dans un délai excédant deux années.

En outre, dans l'AVS/AI en particulier, l'évolution constatée en 1990 a montré que le seuil supérieur de 8 pour cent est trop élevé. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de réduire cette limite. Si, au cours d'une année, l'indice suisse des prix à la consommation devait augmenter de 4 pour cent au minimum, il incomberait au Conseil fédéral de procéder à une adaptation des prestations.

213 Terme déterminant

Aux termes de l'article 33^{ter}, 5^e alinéa, LAVS, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires et régler la procédure s'appliquant à l'adaptation des rentes. Sur la base de cette délégation de compétence, nous retiendrons à l'avenir un seul et unique mois de référence pour l'indice, quant à la décision portant sur la question de savoir si l'on procédera ou non à une augmentation des rentes. Cet indice de renchérissement sera également valable pour l'assurance-accidents. En revanche, comme par le passé, le Conseil fédéral aura – lors de la fixation des taux d'adaptation – la faculté de tenir compte des particularités liées aux différentes branches des assurances sociales en choisissant, à cet effet, un indice indépendant de l'AVS (art. 44, 1^{er} al., de l'ordonnance du 20 déc. 1982 sur l'assurance-accidents, OAA; RS 832.202).

22 Rapports avec les autres branches des assurances sociales

221 Cotisations de l'AVS/AI

Pour les personnes de condition indépendante et les assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, qui réalisent un faible revenu, le taux de cotisations s'amenuise selon un barème qu'établit le Conseil fédéral (art. 8, 1^{er} al.,

et art. 6 LAVS). Or, en application de l'article 9^{bis} LAVS, le Conseil fédéral est habilité à adapter les limites dudit barème dégressif à l'indice des rentes prévu à l'article 33^{ter} LAVS. Par le biais d'un renvoi contenu à l'article 10, 1^{er} alinéa, LAVS, la même règle s'applique aux cas de fixation de la cotisation minimale due par les personnes sans activité lucrative. Ces dispositions demeurent inchangées.

Lors de l'instauration de l'article 9^{bis} – qui remonte à la neuvième révision de l'AVS – déjà, le Conseil fédéral avait relevé que les adaptations des limites du barème dégressif devaient en principe coïncider avec celles des rentes ordinaires; à cet égard, il fallait prendre en considération le fait que, pour les personnes de condition indépendante, la fixation des cotisations intervient bisannuellement. Or, étant donné que les augmentations des rentes auxquelles il a été procédé jusqu'ici ont toujours pris effet dans des années paires, il n'en est résulté aucun inconvénient. Afin que, comme par le passé, les décisions de cotisations puissent être notifiées pour une période de deux années, le Conseil fédéral se réserve, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent, d'adapter les valeurs des barèmes au début d'une année paire, et cela même si à ce terme, les rentes ordinaires ne sont pas ajustées.

222 Prestations complémentaires

Selon les articles 3a et 10, alinéa 1^{bis}, LPC, l'adaptation des limites de revenu en matière de PC et d'autres valeurs-limites ressortissant à la LPC, doit coïncider avec l'adaptation des rentes de l'AVS et de l'AI. Dès lors, le fait d'adapter plus souvent les rentes de l'AVS et de l'AI à l'évolution des salaires et des prix impliquera, selon la même progression, l'adaptation correspondante des valeurs au plan de la LPC.

223 Prévoyance professionnelle

Aux termes de l'article 36, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans doivent être adaptées à l'évolution des prix. La présente modification légale n'exercera aucune influence sur le délai dans lequel intervient cet ajustement. Conformément à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance y afférente (RS 831.426.3), la fixation du terme auquel on procède à l'adaptation des rentes en question est axée sur les règles se rapportant à l'assurance-accidents. Aussi, par la modification apportée à l'article 34, 2^e alinéa, LAA, le rythme auquel interviendra l'adaptation des prestations en cours des assurances-risques de la prévoyance professionnelle correspondra-t-il à celui adopté dans le premier pilier. De la sorte, on constate que la modification légale en cause portera exclusivement sur la fréquence des adaptations, et non pas leur ampleur.

Par ailleurs, il est également fait abstraction de l'adaptation des rentes de vieillesse du régime obligatoire à l'évolution des prix. Comme par le passé, ces rentes doivent être adaptées selon les possibilités financières des différentes institutions de prévoyance (art. 36, 2^e al., LPP).

Il convient d'établir une distinction entre le rythme des adaptations et les effets que des adaptations plus fréquentes des rentes de l'AVS/AI déploieront sur les valeurs-limites en matière de prévoyance professionnelle. Dans ce régime, les montants-limites reposent sur la rente simple minimale de vieillesse (salaire minimum pour l'assujettissement à l'assurance obligatoire, déduction de coordination, salaire annuel maximum à prendre en considération, salaire minimum coordonné, art. 9 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP; RS 831.40). Ainsi, dans la mesure où ce système sera maintenu dans le cadre de la première révision de la LPP également, le Conseil fédéral sera appelé à examiner plus souvent la question de la justification d'une augmentation de ces valeurs-limites.

224 Troisième pilier

Pour le troisième pilier lié, s'agissant d'assurés affiliés à une institution de prévoyance professionnelle, le montant non imposable correspond à 8 pour cent du triple du montant annuel de la rente simple minimale de vieillesse. Quant aux assurés non affiliés à une institution de prévoyance professionnelle, soit, en règle générale, les personnes de condition indépendante, l'abattement au titre de déduction fiscale est limité à 40 pour cent de cette valeur-limite (art. 7, 1^{er} al., de l'ordonnance du 15 nov. 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, OPP 3; RS 831.461.3). Il en résulte que dans le domaine connexe de la prévoyance personnelle également, il sera nécessaire de reconsidérer plus fréquemment la question de l'adaptation des montants non imposables.

225 Assurance militaire

Enfin, les prestations de l'assurance militaire devraient être également augmentées en fonction du nouveau rythme d'adaptation adopté dans l'AVS/AI. Pour cela, une modification de la loi fédérale sur l'assurance militaire devient cependant sans objet (art. 25^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance militaire, LAM; RS 833.1).

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

31 Répercussions sur les budgets de l'AVS et de l'AI

Par rapport au rythme bisannuel d'adaptation sur lequel repose le système actuellement en vigueur, c'est le nombre d'adaptations supplémentaires qui a un effet déterminant sur les conséquences financières liées à la modification apportée à l'article 33^{ter}, 4^e alinéa, LAVS. L'adaptation purement bisannuelle ou annuelle détermine, pour l'AVS/AI, la charge financière minimale ou maximale. Suivant le choix de la valeur-limite en fonction de laquelle l'adaptation des rentes intervient à l'échéance d'une année, les coûts effectifs de la modification en cause se situeront dans le cadre de ces deux variantes. Par rapport à un rythme d'adaptation bisannuel, on peut estimer à 25 pour cent le taux d'adaptations

supplémentaires entrant en jeu, dans la mesure où l'on retient à cet égard une valeur-limite de 4 pour cent au titre de l'évolution des prix. Pour une valeur-limite de 5 pour cent, ce taux serait ramené à 20 pour cent et pour une valeur-limite de 6 pour cent, à 16 pour cent environ.

Les conséquences financières de la modification apportée à l'article 33^{ter}, 4^e alinéa, LAVS sont estimées sur la base des dispositions actuellement en vigueur, abstraction faite de la dixième révision de l'AVS. Les tableaux 1 à 3 ci-annexés ne font ressortir que les coûts résultant des modifications intervenues dans le rythme des adaptations ainsi que leurs conséquences sur le Compte d'exploitation et sur le Fonds de compensation de l'AVS.

Les données de base sont constituées par les dispositions légales en vigueur en 1990 et les résultats des comptes de l'année 1989. Pour l'année 1991, il y a lieu de se fonder sur une allocation de renchérissement de 6,5 pour cent telle qu'elle est prévue. En 1992, on envisage une adaptation ordinaire selon l'indice mixte. Depuis 1993, le modèle de calcul est basé sur le scénario principal et l'évolution des prix au cours des 18 dernières années. L'évolution des salaires est fixée selon un taux de 1,6 pour cent supérieur à l'évolution des prix de l'année précédente (cf. variante moyenne des budgets dans le message sur la dixième révision de l'AVS, voir message du 5 mars 1990, ch. 212.4; FF 1990 II 24). L'évolution de la hausse des prix des dernières 30 années ressort du tableau 4 et du graphique de l'annexe. Dans cette table, la valeur-limite de 4 pour cent est mise en évidence.

Les tableaux 1 à 3 montrent les conséquences des adaptations des rentes sur les budgets de l'AVS. Le tableau 1 montre les conséquences d'une adaptation bisannuelle, le tableau 2 celles d'une adaptation annuelle. Le tableau 3 indique les conséquences de la fixation de la valeur-limite à 4 pour cent en fonction des valeurs observées dans le passé. Les conséquences se déterminent par rapport aux valeurs exprimées dans les tableaux 1 et 2.

Les conséquences financières sont principalement évidentes en ce qui concerne l'état du Fonds de compensation AVS, mesuré en fonction des dépenses de l'année en cours. En moyenne, le taux de cotisation nécessaire à l'équilibre croît lui aussi. Il s'agit du taux de cotisation qui est nécessaire à la couverture des dépenses. La différence entre le deuxième et le premier tableau montre la marge maximale dans laquelle les conséquences financières peuvent être déterminées. En l'an 2010, l'état du Fonds de compensation indiqué dans le tableau 2 est inférieur de 30 pour cent (des dépenses annuelles) à celui du tableau 1. Pour éviter une telle situation, il faudrait élever le taux de cotisations de 1,8 pour mille en moyenne.

Dans l'hypothèse de l'introduction d'une valeur-seuil de 4 pour cent pour l'adaptation annuelle, la charge annuelle supplémentaire moyenne est de 0,6 pour cent des dépenses pour les rentes et allocations pour impotents. L'état du fonds sera en 2010 de 8 pour cent inférieur à celui atteint lors d'une adaptation bisannuelle. En valeurs absolues, la charge annuelle supplémentaire est de l'ordre de 110 millions de francs, dont 20 pour cent sont supportés par les pouvoirs publics. Les 88 millions restants sont à la charge du Compte d'exploitation de l'AVS. Jusqu'en l'an 2005, ces coûts supplémentaires peuvent être couverts par les excédents des recettes.

Pour l'AI, les coûts supplémentaires sont de 15 millions de francs, dont la moitié est à la charge de l'assurance. La couverture de ces dépenses peut être assurée par les excédents de recettes qui ont été réalisés consécutivement à la deuxième révision de l'AI, raison pour laquelle il a été renoncé à présenter ce budget dans un tableau séparé.

Les montants en francs dépendent de l'évolution effective des prix et des salaires, mais les valeurs en pour cent sont valables de manière générale.

Le taux de remplacement constitue une indication supplémentaire: il explicite le rapport entre la valeur de la rente et le revenu y donnant droit.

32 Répercussions pour l'assurance-accidents

Dans l'hypothèse d'un taux annuel de renchérissement de 3,5 pour cent, au plan de l'assurance-accidents obligatoire – pour les cas traités par la CNA – on estime les coûts supplémentaires à 1 pour cent des dépenses annuelles afférentes aux rentes en faveur des invalides et des survivants (640 mio. de fr.). D'où une charge supplémentaire d'environ 6 millions de francs par an. Dans la mesure où ces dépenses ne pourraient à long terme être couvertes par des excédents d'intérêts, il faudrait, le cas échéant, prélever – le moment venu – un supplément de prime spécial destiné aux allocations de renchérissement. Il est toutefois prématuré d'envisager cette possibilité à l'heure actuelle.

33 Répercussions pour la prévoyance professionnelle

Dans la prévoyance professionnelle, chaque institution de prévoyance dispose d'une grande indépendance en ce qui concerne l'élaboration du système de financement de ses prestations; en particulier, l'institution détermine elle-même, dans son règlement, le taux des cotisations des employeurs et des salariés (art. 49 et 65 LPP). Au regard de l'extrême diversité que l'on constate dans les institutions de prévoyance, tant au niveau de la conception des prestations, de la structure, que du genre de financement, le taux des cotisations peut varier sensiblement d'une institution à l'autre.

Par rapport à l'actuel système d'adaptation, la nouvelle réglementation en matière de compensation du renchérissement aurait pour effet qu'au plan des prestations, dans l'hypothèse d'un renchérissement annuel constant, les rentes de risque minimales légales subiraient une augmentation supplémentaire correspondant en moyenne à la moitié du taux de renchérissement. En revanche, pour les motifs exposés plus haut, les effets de la nouvelle réglementation au plan des cotisations peuvent être différents suivant les particularités liées à chaque institution de prévoyance. On ne saurait non plus évaluer ces effets dans le domaine des rentes de vieillesse ainsi que des rentes de survivants et d'invalidité qui excèdent les taux de la prévoyance minimale légale, car ces prestations échappent à la règle de l'adaptation obligatoire au renchérissement prévue dans la LPP. De plus, dans ce domaine également, les institutions de prévoyance jouissent d'une grande autonomie.

34 Conséquences pour la Confédération

La part de la Confédération aux dépenses de l'AVS s'élève à 17 pour cent. La modification entraîne ainsi des coûts supplémentaires de 19 millions de francs. Pour l'AI, la part de la Confédération est de 37,5 pour cent, soit 6 millions de francs. Quant aux conséquences financières au niveau de l'assurance militaire, on estime les dépenses supplémentaires à 2 millions de francs environ.

La modification des articles 33^{ter}, 4^e alinéa, LAVS et 34, 2^e alinéa, LAA ne nécessite pas l'engagement de personnel supplémentaire.

35 Conséquences pour les cantons

Pour les cantons participant aux dépenses de l'AVS par une contribution de 3 pour cent, leur charge augmentera de 3 millions de francs. Pour l'AI, leur part s'élève à 12,5 pour cent, d'où des dépenses supplémentaires de 2 millions de francs.

Lors d'une adaptation des rentes, la limite de revenus des PC est également relevée. Si cet ajustement intervient dans une proportion égale à celle fixée pour l'augmentation des rentes, les dépenses supplémentaires qui en résulteront ne seront que de minime importance.

4 Programme de la législature

Le projet n'est pas mentionné dans le programme de la législature 1987-1991. Il faut cependant relever le caractère d'urgence que revêt l'assouplissement des dispositions en matière d'adaptation des rentes. Cette mesure trouve aussi sa justification – et pour une part non négligeable – dans le fait qu'il convient d'empêcher que l'on doive à nouveau remédier à des situations particulières par le moyen d'un arrêté fédéral de portée générale.

5 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral se fonde sur les articles 34^{bis} et 34^{quater}, 2^e alinéa, de la constitution.

Tableaux 1 à 4

Tableau 1: adaptation tous les deux ans

Tableau 2: adaptation annuelle

Tableau 3: adaptation avec valeur-limite de 4 pour cent

Tableau 4: évolution annuelle des taux de l'indice de juin des prix

Bases pour les budgets des tableaux 1 à 3:

- Ils se basent sur les prescriptions en vigueur, sans tenir compte des effets de la dixième révision AVS.
- Le point de départ est constitué par le système de l'année 1990 et des résultats des comptes d'exploitation de 1989.
- Pour 1991, l'évolution des prix a été fixée à 6,5 pour cent et en 1992 on a procédé à une adaptation ordinaire selon l'indice mixte.
- Dès 1993, le modèle de calcul se base sur le scénario principal (ch. 31 du Rapport démographique concernant l'AVS, 2^e édition, revue, qui constitue l'Annexe au message sur la dixième révision de l'AVS), en fonction de l'évolution des prix des 18 dernières années.
- L'évolution des salaires est fixée comme étant de 1,6 pour cent supérieure à celle des prix de l'année précédente (cf. variante moyenne des budgets dans le message sur la dixième révision).

Budget de l'AVS

Tableau 1

Evolution des prix après 1991 similaire à celle d'après 1971

Evolution des salaires 1,6 % supérieure à l'évolution des prix de l'année précédente

Adaptation tous les 2 ans

En millions de francs

Année	Adaptation	Dépenses	Recettes				Comptes de capital AVS			Taux de cotisations nécessaire à l'équilibre	Indice du taux de remplacement 1980 = 100
			Cotisations	Subventions des pouvoirs publics	Intérêts Recours	Total	Modification annuelle	Etat à la fin de l'année	en pour cent des dépenses		
1990	A	18'326	15'648	3'665	595	19'908	1'582	17'712	96.7	7.78	96.9
1991	A	19'775	16'687	3'955	653	21'295	1'520	19'232	97.3	7.88	97.8
1992	A	20'888	17'810	4'178	718	22'706	1'818	21'050	100.8	7.80	96.4
1993		21'161	19'400	4'232	826	24'458	3'297	24'347	115.1	7.25	90.9
1994	A	24'697	21'398	4'939	928	27'265	2'568	26'915	109.0	7.67	96.5
1995		24'985	23'890	4'997	1'088	29'975	4'990	31'905	127.7	6.95	87.9
1996	A	30'564	26'277	6'113	1'223	33'613	3'049	34'954	114.4	7.73	95.3
1997		31'040	27'076	6'208	1'365	34'649	3'609	38'563	124.2	7.62	86.9
1998	A	33'959	28'064	6'792	1'475	36'331	2'372	40'935	120.5	8.04	91.2
1999		34'507	28'908	6'901	1'585	37'394	2'887	43'822	127.0	7.93	88.3
2000	A	37'183	30'646	7'437	1'684	39'767	2'584	46'406	124.8	8.06	91.1
2001		37'805	32'202	7'561	1'816	41'579	3'774	50'180	132.7	7.80	86.2
2002	A	42'389	34'834	8'478	1'927	45'239	2'850	53'030	125.1	8.08	90.7
2003		43'109	37'637	8'622	2'094	48'353	5'244	58'274	135.2	7.61	84.1
2004	A	49'526	39'370	9'905	2'207	51'482	1'956	60'230	121.6	8.35	88.0
2005		50'443	41'167	10'089	2'308	53'564	3'121	63'351	125.6	8.14	84.3
2006	A	55'473	43'272	11'095	2'367	56'734	1'261	64'612	116.5	8.51	87.2
2007		56'549	44'333	11'310	2'418	58'061	1'512	66'124	116.9	8.47	83.1
2008	A	60'562	45'619	12'112	2'412	60'143	-419	65'705	108.5	8.82	85.2
2009		61'767	47'277	12'353	2'397	62'027	260	65'965	106.8	8.68	82.8
2010	A	66'741	49'402	13'348	2'328	65'078	-1'663	64'302	96.3	8.97	84.7

Budget de l'AVS

Tableau 2

Evolution des prix après 1991 similaire à celle d'après 1971

Evolution des salaires 1,6 % supérieure à l'évolution des prix de l'année précédente

Adaptation annuelle

En millions de francs

Année	Adaptation	Dépenses	Recettes				Comptes de capital AVS			Taux de cotisations nécessaire à l'équilibre	Indice du taux de remplacement 1980 = 100
			Cotisations	Subventions des pouvoirs publics	Intérêts Recours	Total	Modification annuelle	Etat à la fin de l'année	en pour cent des dépenses		
1990	A	18'326	15'648	3'665	595	19'908	1'582	17'712	96.7	7.78	96.9
1991	A	19'775	16'687	3'955	653	21'295	1'520	19'232	97.3	7.88	97.8
1992	A	20'888	17'810	4'178	718	22'706	1'818	21'050	100.8	7.80	96.4
1993	A	22'468	19'400	4'494	793	24'687	2'219	23'269	103.6	7.70	96.5
1994	A	24'697	21'398	4'939	880	27'217	2'520	25'789	104.4	7.67	96.5
1995	A	27'423	23'890	5'485	977	30'352	2'929	28'718	104.7	7.63	96.5
1996	A	30'564	26'277	6'113	1'080	33'470	2'906	31'624	103.5	7.73	95.3
1997	A	32'799	27'076	6'560	1'171	34'807	2'008	33'632	102.5	8.05	91.9
1998	A	33'959	28'064	6'792	1'253	36'109	2'150	35'782	105.4	8.04	91.2
1999	A	35'286	28'908	7'057	1'334	37'299	2'013	37'795	107.1	8.11	90.2
2000	A	37'183	30'646	7'437	1'413	39'496	2'313	40'108	107.9	8.06	91.1
2001	A	39'414	32'202	7'883	1'493	41'578	2'164	42'272	107.3	8.13	89.9
2002	A	42'389	34'834	8'478	1'571	44'883	2'494	44'766	105.6	8.08	90.7
2003	A	46'158	37'637	9'232	1'647	48'516	2'358	47'124	102.1	8.15	90.0
2004	A	49'526	39'370	9'905	1'705	50'980	1'454	48'578	98.1	8.35	88.0
2005	A	52'312	41'167	10'462	1'737	53'366	1'054	49'632	94.9	8.44	87.5
2006	A	55'473	43'272	11'095	1'750	56'117	644	50'276	90.6	8.51	87.2
2007	A	58'340	44'333	11'668	1'728	57'729	-611	49'665	85.1	8.74	85.7
2008	A	60'562	45'619	12'112	1'672	59'403	-1'159	48'506	80.1	8.82	85.2
2009	A	63'474	47'277	12'695	1'581	61'553	-1'921	46'585	73.4	8.91	85.1
2010	A	66'741	49'402	13'348	1'456	64'206	-2'535	44'050	66.0	8.97	84.7

Budget de l'AVS

Tableau 3

Evolution des prix après 1991 similaire à celle d'après 1971

Evolution des salaires 1,6 % supérieure à l'évolution des prix de l'année précédente

Adaptation avec valeur limite de 4 %

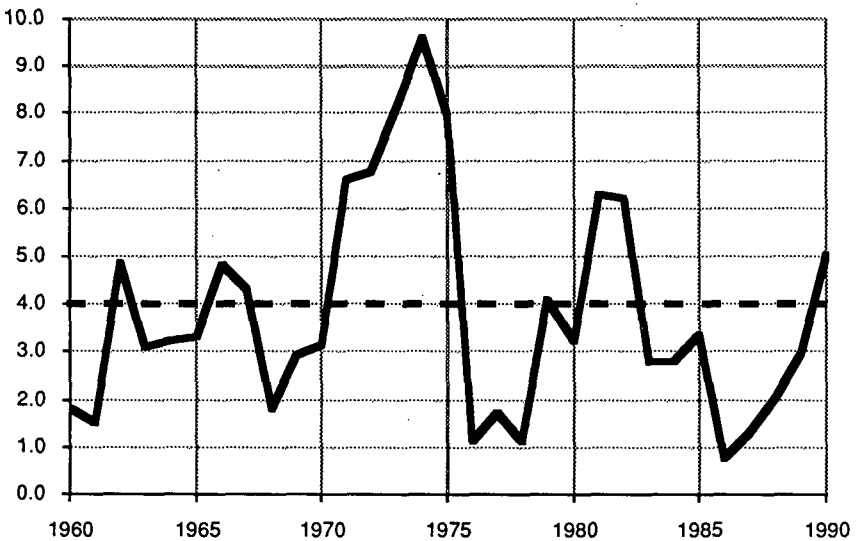
En millions de francs

Année	Adaptation	Dépenses	Recettes				Comptes de capital AVS			Taux de cotisations nécessaire à l'équilibre	Indice du taux de remplacement 1980 = 100
			Cotisations	Subventions des pouvoirs publics	Intérêts Recours	Total	Modification annuelle	Etat à la fin de l'année	en pour cent des dépenses		
1990	A	18'326	15'648	3'665	595	19'908	1'582	17'712	96.7	7.78	96.9
1991	A	19'775	16'687	3'955	653	21'295	1'520	19'232	97.3	7.88	97.8
1992	A	20'888	17'810	4'178	718	22'706	1'818	21'050	100.8	7.80	96.4
1993	A	22'468	19'400	4'494	793	24'687	2'219	23'269	103.6	7.70	96.5
1994	A	24'697	21'398	4'939	880	27'217	2'520	25'789	104.4	7.67	96.5
1995	A	27'423	23'890	5'485	977	30'352	2'929	28'718	104.7	7.63	96.5
1996	A	30'564	26'277	6'113	1'080	33'470	2'906	31'624	103.5	7.73	95.3
1997		31'040	27'076	6'208	1'215	34'499	3'459	35'083	113.0	7.62	86.9
1998	A	33'959	28'064	6'792	1'319	36'175	2'216	37'299	109.8	8.04	91.2
1999		34'507	28'908	6'901	1'422	37'231	2'724	40'023	116.0	7.93	88.3
2000	A	37'183	30'646	7'437	1'513	39'596	2'413	42'436	114.1	8.06	91.1
2001		37'805	32'202	7'561	1'638	41'401	3'596	46'032	121.8	7.80	86.2
2002	A	42'389	34'834	8'478	1'740	45'052	2'663	48'695	114.9	8.08	90.7
2003	A	46'158	37'637	9'232	1'824	48'693	2'535	51'230	111.0	8.15	90.0
2004		46'986	39'370	9'397	1'952	50'719	3'733	54'963	117.0	7.93	83.5
2005	A	52'312	41'167	10'462	2'025	53'654	1'342	56'305	107.6	8.44	87.5
2006		53'277	43'272	10'655	2'104	56'031	2'754	59'059	110.9	8.18	83.8
2007	A	58'340	44'333	11'668	2'124	58'125	-215	58'844	100.9	8.74	85.7
2008		59'497	45'619	11'899	2'111	59'629	132	58'976	99.1	8.66	83.7
2009	A	63'474	47'277	12'695	2'052	62'024	-1'450	57'526	90.6	8.91	85.1
2010		64'685	49'402	12'937	1'999	64'338	-347	57'179	88.4	8.69	82.0

Taux annuels d'évolution de l'indice des prix en juin
(Modifications par rapport à l'année précédente)

Année	Hausse des prix	Année	Hausse des prix	Année	Hausse des prix
1960	1.8	1970	3.1	1980	3.3
1961	1.5	1971	6.6	1981	6.3
1962	4.9	1972	6.8	1982	6.2
1963	3.1	1973	8.2	1983	2.8
1964	3.2	1974	9.6	1984	2.8
1965	3.3	1975	8.0	1985	3.4
1966	4.8	1976	1.1	1986	0.8
1967	4.3	1977	1.8	1987	1.3
1968	1.8	1978	1.1	1988	2.1
1969	2.9	1979	4.1	1989	3.0
				1990	5.0

pour-cent



Source: Office fédéral de la statistique

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1990¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁾ est modifiée
comme il suit:

Art. 33^{ter}, 4^e al.

⁴ Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4 pour cent au cours d'une année.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

34146

¹⁾ FF 1991 I 193

²⁾ RS 831.10

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1990¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 34, 2^e al.

² Le Conseil fédéral fixe les allocations en se fondant sur l'indice suisse des prix à la consommation. Les rentes sont adaptées au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

34146

¹⁾ FF 1991 I 193

²⁾ RS 832.20

Message portant sur l'assouplissement du système d'adaptation des rentes de l'AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix, ainsi que des rentes de l'assurance-accidents au renchérissement du 21 décembre 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	90.082
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.02.1991
Date	
Data	
Seite	193-209
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 429

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.